



Affaires Citoyennes-Service Décès  
Rue des Halles, 4 – 1000 Bruxelles  
[deces@brucity.be](mailto:deces@brucity.be) – 02 279 34 20

Demande reconduction des  
« anciennes concessions  
perpétuelles »

Numéro dossier :  
Demande faite le : / /  
(cadre réservé à l'administration)

Mr/Mme

Nom/Prénom : .....

Numéro de registre national : .....

Si oui précisez : .....

Adresse : .....

Téléphone/GSM : ..... Adresse Mail : .....

Sollicite la reconduction gratuite pour 50 ans de la concession en vertu de l'article 11 de l'Ordonnance du 29 novembre 2018 sur les Funérailles et Sépultures :

Nom du ou des défunts : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Cimetière : .....

N° de concession et emplacement : .....

Par la présente, le demandeur s'engage à maintenir la concession en bon état tout au long de la durée de celle-ci.

**Date :**

**Signature du demandeur :**

A transmettre au service décès accompagné à l'adresse mail [deces@brucity.be](mailto:deces@brucity.be)



Affaires Citoyennes-Service Décès  
Rue des Halles, 4 – 1000 Bruxelles  
[deces@brucity.be](mailto:deces@brucity.be) – 02 279 34 20

Demande reconduction des  
« anciennes concessions  
perpétuelles »

*Art. 46.* — Des concessions peuvent être accordées par le collège des Bourgmestre et Echevins pour être affectées à des sépultures particulières.

Ces concessions de sépulture ont une durée de quinze ou cinquante ans et sont éventuellement renouvelables. La concession ne confère aucun titre de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative

*Art. 49.* — La demande de concession de terrain de sépulture comporte de la part du demandeur l'engagement de se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement, mais aussi aux modifications qui pourraient y être apportées.

*Art. 53.* — Les concessions sont incessibles.

*Art. 68.* — Préalablement à toute inhumation, le concessionnaire doit faire enlever à ses frais, selon les indications du Service, le monument et ses fondations éventuelles (ainsi qu'au besoin les monuments contigus), le corps étant sinon inhumé en fosse ordinaire toutefois, si le corps est placé dans une enveloppe métallique, il pourra être déposé dans un caveau d'attente, aux conditions du tarif. Si le monument n'est pas replacé dans un délai de quinze jours après l'inhumation, il sera évacué (les monuments contigus seront replacés) par l'Administration aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant et tenu à sa disposition pendant un délai de trois mois, après lequel il deviendra la propriété de la Ville.

*Art. 100.* — Sauf ce qui est dit aux art. 101 et 102, tout particulier a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami, au plus tôt trois mois après l'inhumation. Une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Les alignements de ces monuments seront arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins et indiqués sur place par le dirigeant du cimetière ou son délégué. Il est interdit de placer des chapelles vitrées sur les tombes, quelles qu'elles soient. Dans le columbarium du cimetière de Bruxelles, pour respecter l'uniformité, seuls les noms des défunts et leurs millésimes de naissance et de décès peuvent figurer, dans la forme fixée par l'Administration, sur les plaques de fermeture des cases fournies par celle-ci.

*Art. 101.* — Les demandes de concession de terrain pour sépulture comportent, de la part des demandeurs, l'engagement :

1° d'ériger sur le terrain concédé endéans le délai de six mois à partir du jour de la demande de la concession, un monument couvrant la totalité de celle-ci — sauf ce qui est prévu à l'art. 117 — et conforme aux prescriptions du présent règlement et aux instructions sur la matière ;

2° de laisser subsister le signe de sépulture et de le maintenir en parfait , état pendant toute la durée du terme de la concession ; 3° de faire exécuter au monument, et éventuellement au caveau, à la première réquisition de l'Administration, tous les travaux

rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Dans l'éventualité où les engagements qui précèdent ne seraient pas respectés, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession, celle-ci pouvant même être reprise sans dédommagement, et les corps déjà inhumés transférés en fosse ordinaire.

*Art. 102.* — Les monuments, pierres funéraires et signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les fosses ordinaires ne peuvent excéder 1m60 de longueur et 0m80 de largeur.

Ces mesures sont réduites à 1m25 de longueur et 0m80 de largeur pour les tombes d'enfants de moins de sept ans. Ces ouvrages seront établis sans maçonnerie.

Il est interdit de surélever le niveau des terrains établis par le personnel du cimetière, le rétablissement du terrain au niveau général environnant étant seul autorisé en cas d'affaissement local.

Des plaques, de la forme et de la matière fixées par l'Administration, de 20 cm sur 7 cm. et d'un cm. maximum d'épaisseur, portant les noms des défunts et leurs millésimes de naissance et de décès, peuvent être placées en bordure de la pelouse de dispersion des cendres.

*Art. 104.* — Sauf pour les besoins du Service des Inhumations, aucun dépôt de pierres sépulcrales, de matériaux, servant à l'érection des signes funéraires et d'autres objets quelconques ne peut être fait dans l'enceinte du cimetière.

Les pierres doivent être taillées et prêtes à être placées immédiatement, avant d'être admises au cimetière. Le placement doit être fait sans interruption. Les pierres ne peuvent être travaillées sans l'autorisation du dirigeant du cimetière ou de son délégué et ce uniquement pour rager et pour graver